

RÉMUNÉRATION DES AGENTS SPORTIFS : LA FFF HORS JEU ?

(CE, 10 juin 2013)

Un arrêt du Conseil d'État en date du 10 juin 2013 annule la délibération du comité exécutif de la Fédération française de football qui limitait en dessous du plafond légal la rémunération des agents sportifs. Fondé sur des motifs de légalité externe, il ne devrait pas exclure qu'un texte similaire puisse à nouveau être adopté par les instances fédérales compétentes.

MOTS-CLÉS

Agent sportif. Rémunération. Fédération sportive. Organe compétent.

CE, 10 juin 2013

n° 361327

Union des agents sportifs
de football
et Syndicat des agents sportifs

Le Conseil :

(...)

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 222-7 du Code du sport, l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou d'un contrat qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour effet l'exercice rémunéré d'une telle activité, ne peut être exercé que par une personne détentrice d'une licence d'agent sportif, que, selon le même article, cette licence est délivrée, suspendue ou retirée, selon la discipline concernée, par la fédération sportive délégataire qui contrôle annuellement l'activité des agents sportifs ; que chaque fédération délégataire publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ; que les articles L. 222-9 à L. 222-14 du même code fixent les incompatibilités et incapacités faisant obstacle à l'exercice de l'activité d'agent sportif ; que les articles L. 222-8, L. 222-15 et L. 222-16 déterminent les conditions d'exercice de cette activité ;

2. Considérant que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 222-17 du même code prévoient que :

« Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précise : 1) le montant des rémunérations de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ; 2) la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 qui rémunère l'agent sportif. Lorsque pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat » ; que le I de l'article 6 de la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et des droits des sportifs a complété les dispositions de l'article L. 222-17 par un nouvel alinéa selon lequel : « Par dérogation au 1^o et au cinquième alinéa, les fédérations délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des agents sportifs, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport » ; que le II du même article 6 a inséré des dispositions de portée analogue, en ce qui concerne la rémunération du ou des avocats, à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

3. Considérant que, sur le fondement des dispositions issues de la loi du 1^{er} février 2012, le comité exécutif de la Fédération française de football a décidé, le 25 mai 2012, de modifier les dispositions de l'article 6-2-2 du règlement des agents sportifs de cette fédération pour limiter la rémunération de

l'agent sportif, lorsqu'elle est assise sur le contrat de travail du joueur ou de l'entraîneur, à 6 % du salaire brut du joueur ou de l'entraîneur quand ce salaire annuel est inférieur ou égal à 1 800 000 € — cette rémunération demeurant plafonnée à 10 % du salaire brut lorsque le salaire brut annuel est supérieur à cette somme — et, lorsque la rémunération de l'agent est assise sur le contrat prévoyant la conclusion d'un contrat de travail, à 6 % du montant hors taxe de ce contrat, que l'association Union des agents sportifs du football et le Syndicat national des agents sportifs demandent l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions de cet article 6-2-2 résultant de la délibération du 25 mai 2012 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Fédération française de football :

4. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, d'une part, que le conseil d'administration de l'association Union des agents sportifs du football, par délibération du 14 juin 2012, a autorisé le président de l'association à former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État contre la délibération attaquée, conformément à ce que prévoient les termes de l'article 14 des statuts de l'association ; que, d'autre part, l'assemblée générale du Syndicat national des agents sportifs, par délibération du 13 novembre 2012, a décidé d'intenter un recours contre la délibération attaquée ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Fédération française de football à la requête formée par l'association Union des agents sportifs du football et par le Syndicat national des agents sportifs ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

5. Considérant, d'une part, que selon l'article R. 222-1 du Code du sport, les fédérations délégataires énumérées par le ministre chargé des Sports, au nombre desquelles figure la Fédération française de football en vertu de l'article A. 222-1 du même code résultant de l'arrêté du 19 septembre 2011, doivent constituer une commission des agents sportifs ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 222-1 : « La commission des agents sportifs élabore un projet de rè-

glement des agents sportifs qu'elle transmet pour avis au ministre chargé des Sports puis soumet à l'approbation de l'instance dirigeante compétente de la fédération. Le règlement des agents sportifs fixe les règles qu'il appartient à la fédération d'édicter en application des dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre » ; qu'en l'absence de dispositions contraires, ces dispositions sont applicables non seulement à l'édiction initiale du règlement des agents sportifs mais également aux modifications susceptibles de lui être apportées pour y porter des règles qu'il appartient à la fédération de prendre en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux agents sportifs figurant au chapitre II du titre II du livre II du Code du sport ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 des statuts de la Fédération française de football : « L'assemblée fédérale (...) adopte et amende, sauf disposition contraire, les textes fédéraux tels que notamment les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux et leurs annexes (règlement disciplinaire, règlement fédéral de lutte contre le dopage...), le règlement financier ou les règlements des compétitions nationales » ; qu'en vertu de l'article 18 des statuts, le comité exécutif « administre, dirige et gère la fédération. (...) Il exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération » ;

7. Considérant que la délibération attaquée a modifié le règlement des agents sportifs de la Fédération française de football, en insérant dans ce texte des dispositions que cette fédération était susceptible de prendre sur le fondement de l'article L. 222-17 du Code du sport ;

8. Considérant, d'une part, que si la commission des agents sportifs de la Fédération française de football a été saisie en avril et mai 2012 de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 222-7 résultant de l'article 6 de la loi 1^{er} février 2012, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette commission aurait élaboré et adopté un projet de modification du règlement des agents sportifs qu'elle aurait ensuite transmis pour avis au ministre chargé des Sports puis sou-

mis à l'approbation de l'organe compétent de la Fédération française de football ;

9. Considérant, d'autre part, que le règlement des agents sportifs de la Fédération française de football doit être regardé, eu égard à son objet et à sa portée, comme un texte fédéral au sens de l'article 11 des statuts de la fédération ; qu'il ressortit comme tel, en application de cet article 11, à la compétence de l'assemblée fédérale de la Fédération française de football et non à celle du comité exécutif de cette fédération ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association Union des agents sportifs du football et le Syndicat national des agents sportifs sont fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération attaquée ;

Sur l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

11. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les termes du quatrième alinéa de la page 16 du mémoire de la Fédération française de football ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du Code de justice administrative, qui permettent aux tribunaux, dans les causes dont ils sont saisis, de prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Sur les autres conclusions de la requête :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la

charge des associations requérantes, qui ne sont pas parties perdantes, la somme que demande la Fédération française de football au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la fédération le versement aux associations requérantes d'une somme globale de 1 500 € chacune en application de ces dispositions et de celles de l'article R. 761-1 relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique ;

Décide :

Article 1^{er} : La délibération du 25 mai 2012 du comité exécutif de Fédération française de football modifiant l'article 6-2-2 du règlement des agents sportifs de cette fédération est annulée.

Article 2 : La Fédération française de football versera une somme de 1 500 € à l'association Union des agents sportifs du football et une somme de 1 500 € au Syndicat national des agents sportifs en application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la Fédération française de football sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association Union des agents sportifs du football, au Syndicat national des agents sportifs, à la Fédération française de football et à la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.
(...)

NOTE

Marc PELTIER
Maître de conférences
Université de Nice Sophia-Antipolis
Laboratoire ERMES EA 1198

■ En France, les règles applicables à la profession d'agent sportif émanent à la fois des institutions de l'État et des institutions sportives (1). Les dispositions du Code du sport, recueil des lois, décrets et

arrêtés adoptés en la matière, s'ajoutent aux règlements des fédérations sportives, internationales et nationales. Il s'agit là d'une particularité du droit français dans la mesure où peu d'autres États se sont

(1) Le tribunal de première instance des communautés européennes s'était interrogé sur le pouvoir normatif que s'attribue une fédération sportive internationale alors qu'une « telle réglementation, qui relève de la police d'une activité économique et touche à des libertés fondamentales, ressortit en principe à la compétence des autorités publiques » : TPICE, 4^e ch., 26 janv. 2005, n° T-193/02, Piau : Rec. CJCE 2005, II, p. 209, pt 78.

NOTE

aventurés à régler la profession d'agent sportif.

2 Tantôt, les normes étatiques et sportives relatives à la profession d'agent sportif sont contradictoires. Il en est ainsi de l'exemption accordée aux proches d'un footballeur, parents, frères, sœurs ou conjoints (2), qui peuvent « le représenter lors des négociations sur la conclusion ou la reconduction d'un contrat de travail » sans être titulaires d'une licence d'agent sportif. Cette exemption, prévue par l'article 4-1 du règlement des agents de joueurs de la Fédération internationale de football association (FIFA) (3), n'est pas admise par le droit français qui réserve l'activité d'agent sportif, « consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement », aux personnes physiques titulaires d'une licence d'agent sportif (4). Ainsi, le proche d'un footballeur qui envisagerait d'exercer sans licence une activité d'agent sportif en France s'exposerait à des poursuites pour exercice illégal de la profession d'agent sportif (5).

3 Tantôt, les normes étatiques et sportives relatives à la profession d'agent sportif ne sont pas contradictoires mais se complètent. La norme étatique vient en quelque sorte compléter la norme sportive supplétive, inversant la pyramide bien connue des juristes. Il en est ainsi en matière de détermination de la rémunération de l'agent sportif. L'article 20 du règlement FIFA des agents de joueurs laisse en effet une certaine liberté contractuelle que l'article L. 222-17 du Code du sport restreint quelque peu en fixant notamment un plafond de rémunération de l'agent sportif.

4 Le règlement de la FIFA laisse d'abord le soin aux parties de déterminer les modalités de calcul de la rémunération de

l'agent sportif. Ce n'est qu'à défaut d'accord des parties que « l'agent de joueurs a droit à une rémunération équivalente à 3 % du salaire de base que le joueur percevra en vertu du contrat de travail conclu ou reconduit pour lui par l'agent de joueurs ». L'article L. 222-17 du Code du sport est plus directif (6). Toute convention qui lui serait contraire est réputée nulle et non écrite (7). Le contrat conclu entre le sportif et l'agent doit préciser « le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport » (8). Les mêmes règles s'appliquent à la rémunération de l'avocat intervenant en tant que mandataire de l'une des parties (9). La loi française, contrairement au règlement de la FIFA, fixe ainsi un plafond de rémunération des agents sportifs et des avocats mandataires comme elle a pu le faire pour d'autres professions, notamment les agents artistiques (10).

5 Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs (11), « les fédérations délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des agents sportifs, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport » (12). Les mêmes règles s'appliquent à la rémunération de l'avocat intervenant en tant que mandataire de l'une des parties (13).

6 La Fédération française de football (FFF), à la demande du syndicat des employés, l'Union des clubs professionnels de football, a décidé de modifier son propre règlement des agents sportifs par une décision du comité exécutif en date du 25 mai 2012 (14). L'article 6-2-2 de ce texte dispose : « Lorsqu'elle est assise sur le contrat de travail du joueur/de l'entraîneur, la rémunération de l'agent sportif est limitée à 6 % du salaire brut du joueur/de l'entraîneur lorsque ce salaire brut annuel est inférieur ou égal à 1 800 000 €, la rémunération de l'agent sportif est limitée à 10 % du salaire brut

[2] En visant les conjoints, le règlement FIFA des agents de joueurs n'exclut donc pas la polygamie.

[3] D'un point de vue terminologique, le droit interne vise la profession d'agent sportif (C. sport, art. L. 222-7), alors que le règlement de la FIFA vise la profession d'agent de joueurs.

[4] C. sport, art. L. 222-7, al. 1^{er}.

[5] C. sport, art. L. 222-20.

[6] Il convient d'ajouter que « la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur » (C. sport, art. L. 222-5, al. 2).

[7] C. sport, art. L. 222-17, al. 8.

[8] « Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat » (C. sport, art. L. 222-17, al. 5).

[9] L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 10, al. 5.

[10] C. trav., art. D. 7121-7. La rémunération des agences de mannequin est elle aussi encadrée par un plafond fixé par convention ou accord collectif de travail (C. trav., art. L. 7123-7. Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004, art. 5 étendue par arrêté du 13 avr. 2005 : JO 27 avr. 2005).

[11] J.-M. Marmayou, « Le plafonnement de la rémunération des agents sportifs » : Cahiers de droit du sport 2012, n° 27, p. 58.

[12] C. sport, art. L. 222-17, al. 6. Introduite par un amendement en première lecture au Sénat, cette disposition répondrait aux lacunes du plafond légal qui « bien qu'extrêmement utile pour éviter les débordements potentiels, s'est révélé constituer un « cadrage » extrêmement souple, bien loin des réalités du marché, et finalement susceptible d'inciter les acteurs à tenter d'augmenter leur rémunération » : Sénat, rapport n° 544 [2010-2011] de Jean-François Humbert, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 mai 2011, p. 41.

[13] L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 10, al. 6.

[14] Consultable sur le site internet de la Fédération française de football : http://www.fff.fr/common/bib_res/ressources/430000/0/120711092640_pv_comez_du_25_mai_2012_v3.pdf.

du joueur/de l'entraîneur lorsque ce salaire brut annuel est supérieur à 1 800 000 €. Lorsqu'elle est assise sur le contrat prévoyant la conclusion d'un contrat de travail (soit le contrat de mutation), la rémunération de l'agent sportif est limitée à 6 % du montant hors taxe de ce contrat ».

7 À la suite de l'adoption de ce texte, un recours pour excès de pouvoir est formé contre la décision du comité exécutif de la FFF par deux syndicats d'agents sportifs. Une question prioritaire de constitutionnalité est d'abord posée au Conseil d'État. Si le Conseil d'État décide, dans un arrêt en date du 29 octobre 2012, de ne pas renvoyer la question au Conseil constitutionnel, il rappelle que le juge administratif reste compétent pour contrôler la mise en œuvre de ce pouvoir par les fédérations délégataires (15).

8 C'est tout l'intérêt de l'arrêt rendu ensuite par le Conseil d'État le 10 juin 2013. En l'espèce, le Conseil d'État accueille deux moyens de légalité externe qui justifient l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée. Il retient que la décision a été prise non seulement sans respecter l'obligation de consultation d'une commission fédérale (I) et, en outre, par une autorité incompétente (II).

I. L'absence de consultation de la commission des agents sportifs

9 Le Conseil d'État relève que la FFF est une fédération délégataire tenue de constituer une commission des agents sportifs (16). Cette commission est notamment compétente pour élaborer « un projet de règlement des agents sportifs qu'elle transmet pour avis au ministre chargé des Sports (17) puis soumet à l'approbation de l'instance dirigeante compétente de la fédération » (18).

10 Outre ces procédures prévues par les normes étatiques, il faut aussi mentionner les procédures spécifiques prévues par les normes sportives. L'article 10-4 des statuts de la FIFA rappelle que chaque fédération nationale doit s'engager à se

conformer en tout temps aux statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension voire l'exclusion. Les fédérations nationales doivent ainsi élaborer leur propre règlement des agents de joueurs qui doit reprendre « les principes fixés dans le règlement de la FIFA et ne peut y déroger que s'ils sont contraires à la législation en vigueur sur le territoire » de la fédération nationale (19). La fédération nationale doit faire préalablement valider son règlement et tout amendement par la commission du statut du joueur de la FIFA. La FFF doit ainsi faire précéder toute modification de son règlement national de deux procédures de consultation avec l'espoir que les instances consultées n'émettent pas d'avis contradictoires.

11 Pour le Conseil d'État, la compétence de la commission des agents sportifs vise non seulement l'élaboration d'un projet de règlement initial mais aussi les « modifications susceptibles de lui être apportées ». Il faut alors en déduire que le comité exécutif ne pouvait qu'approuver un projet de modification du règlement des agents sportifs élaboré par la commission des agents sportifs. Or, en l'espèce, si la commission des agents sportifs a bien été saisie, il ne semble pas qu'elle ait élaboré un projet de modification du règlement qu'elle aurait transmis pour avis au ministre chargé des Sports.

12 S'il est parfois admis qu'une décision soit adoptée alors même que l'organisme consulté n'a pas encore rendu son avis, c'est alors à la condition que l'organisme consulté ait bénéficié d'une information et d'un délai suffisants pour avoir été à même de donner cet avis (20). Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, applicable aux commissions administratives à caractère consultatif, dispose en son article 15, que l'avis d'une commission administrative « obligatoirement consultée sur un projet de loi, de décret ou d'arrêt ministériel réglementaires (...) est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par elle

[15] CE, 2^e et 7^e ss-sect. réun., 29 oct. 2012, n° 361327, Union des agents sportifs de football et Syndicat national des agents sportifs, mentionné dans les Tables du Lebon.

[16] C. sport, art. A. 222-1.

[17] Reste à déterminer la nature de cet avis. Naturellement, au-delà de considérations juridiques, il peut sembler difficile pour une commission fédérale de ne pas suivre l'avis du ministre des Sports. Il faut en effet rappeler la situation particulière des fédérations sportives qui « exercent leur activité en toute indépendance » [C. sport, art. L. 131-1] tout en étant placées sous la tutelle de l'État [C. sport, art. L. 111-1-I, al. 2] et du ministre chargé des Sports [C. sport, art. R. 131-1].

[18] C. sport, art. R. 222-1, al. 3.

[19] Règlement FIFA des agents de joueurs, art. 1, al. 5.

[20] CE, 24 sept. 2007, Union syndicale des magistrats administratifs - AJDA 2008, p. 706, note E. Aubin et M. Touzeil-Divina.

NOTE

dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine ». Si ce décret ne s'applique pas à la procédure de consultation de l'espèce, il peut servir l'analyse selon laquelle la commission des agents sportifs, saisie en avril et mai 2012 selon l'arrêt, n'avait pas bénéficié du temps suffisant pour se prononcer au moment où le comité exécutif a adopté sa décision, le 25 mai 2012.

Le règlement des agents sportifs de la FFF ne pouvait être modifié dès lors qu'une étape obligatoire en amont de la décision n'a pas été respectée.

La décision finale est ainsi entachée d'un vice de forme suffisant pour justifier son annulation. Le Conseil d'État accueille un autre moyen d'annulation de la décision : l'incompétence du comité exécutif de la FFF.

II. L'incompétence du comité exécutif

13 Le Conseil d'État considère que la décision de modifier le règlement des agents sportifs de la FFF a été prise par une instance incompétente. Le raisonnement est fondé sur l'interprétation des statuts de la FFF. L'article 11 des statuts de la FFF stipule que « l'assemblée fédérale adopte et amende, sauf disposition contraire, les textes fédéraux ».

Le Conseil d'État cite aussi l'article 18 des statuts de la FFF qui détermine les compétences du comité exécutif sans mentionner l'adoption ou la modification du règlement des agents sportifs.

Le Conseil d'État conclut alors que le règlement des agents sportifs qui « doit être regardé, eu égard à son objet et à sa portée, comme un texte fédéral » ressortit « à la compétence de l'assemblée fédérale de la FFF et non à celle du comité exécutif de cette fédération » (21).

Si l'on peut noter qu'un acte de droit privé, les statuts d'une association, justifie ici l'annulation d'un acte administratif, l'interprétation littérale des statuts de la FFF ne semble pas critiquable.

14 En revanche, l'interprétation de ces mêmes statuts au regard de l'article R. 222-1 du Code du sport cité par le Conseil d'État peut nourrir le débat. En effet, l'article R. 222-1 du Code du sport dispose expressément que le projet de règlement élaboré par la commission des agents sportifs est soumis à l'approbation, ce qui semble limiter la décision à la reprise totale ou au rejet intégral sans amendement du texte, « de l'instance dirigeante de la fédération ». L'assemblée fédérale de la FFF peut-elle être considérée comme une instance dirigeante de la fédération ?

15 Probablement pas si l'on se fie au faisceau d'éléments suivant. Tout d'abord, l'article 18 des statuts de la FFF, cité dans l'arrêt, stipule que le comité exécutif dirige la fédération. Ensuite, l'annexe I-5 du Code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées distingue expressément deux types d'organes fédéraux : l'assemblée générale et les instances dirigeantes. Enfin, l'article R. 222-2 du Code du sport dispose que « la commission des agents sportifs est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération ». Or, ici le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération ne peut viser l'assemblée générale d'une fédération.

16 Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif, l'approbation du projet de règlement élaboré par la commission des agents sportifs relève d'une instance dirigeante de la fédération, ce que n'est pas l'assemblée générale. Il conviendrait de s'assurer que les statuts et règlements des fédérations délégataires sont bien conformes à ce principe.

17 La modification du règlement des agents sportifs de la FFF ayant été annulée, le plafond de la rémunération des agents sportifs est à nouveau celui fixé à défaut par le Code du sport. Reste à savoir si un même texte que celui annulé par le Conseil

(21) Pour un raisonnement similaire justifiant la compétence de l'assemblée fédérale de la FFF pour modifier le règlement de la coupe de France : CE, 11 déc. 1998, n° 181591, FC Istres.

d'État pourrait être adopté en se conformant, cette fois-ci, à une procédure compatible avec les dispositions du Code du sport et les stipulations des statuts de la FFF. L'arrêt commenté ne permet pas de répondre à cette interrogation, dans la mesure où la légalité interne de la décision du comité exécutif de la FFF n'a pas été appréciée par le Conseil d'État. Il faut alors relire l'arrêt rendu, dans la même affaire, portant sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par les requérants.

Le Conseil d'État considère en effet que les fédérations délégataires peuvent exercer le pouvoir qui leur est attribué d'abaisser le plafond de rémunération des agents sportifs « afin de préserver les intérêts des spor-

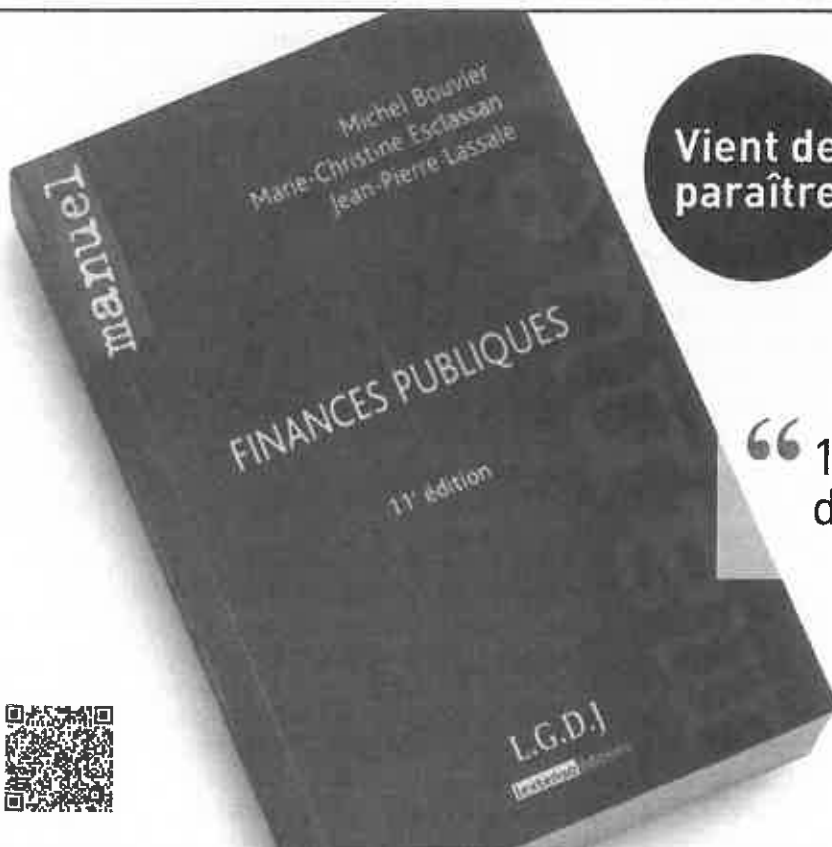
tifs et d'éviter que le niveau des rémunérations des agents n'affecte ces rapports professionnels et n'empêche la conclusion de contrats entre clubs et sportifs » (22).

C'est dans cette mesure qu'un nouveau texte pourra être adopté. Les plafonds qu'avait retenus le comité exécutif de la FFF pourraient être repris, c'est en tout cas le souhait exprimé par des travaux parlementaires récents (23).

En réalité, la plus grande inquiétude repose sur l'intention exprimée lors du dernier congrès de la FIFA d'abandonner le système des licences pour les agents sportifs. Si tel est le cas, la France conservera-t-elle ce système dans son ordre juridique national ou suivra-t-elle la politique d'un pouvoir privé, aussi puissant soit-il ?

(22) CE, 2^e et 7^e ss-sect. réun., 29 oct. 2012, n° 361327, Union des agents sportifs de football et Syndicat national des agents sportifs, mentionné dans les Tables du Lebon.

(23) AN, Commission des affaires culturelles et de l'éducation, Rapport d'information sur le fair-play financier européen et son application au modèle économique des clubs de football professionnel français, juill. 2013, p. 104. Sénat, Commission de la culture, conclusions du groupe de travail sur l'éthique du sport, juill. 2013.



Vient de paraître

“ 11^e édition de la Bible des finances publiques ”

Disponible sur

Librairie Lgdj.fr

www.lgdj.fr